

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 du chapitre 37 des lois de 2007 prévoit notamment que le mandat du président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec est poursuivi à titre de président-directeur général et qu'il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 7 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 32-2007 du 16 janvier 2007, M<sup>e</sup> P.-Michel Bouchard était nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1170-2007 du 19 décembre 2007, monsieur Alain April était nommé de nouveau membre et vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec pour un mandat prenant fin le 18 décembre 2010 et qu'il y a lieu de le nommer président du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme :

QUE monsieur Alain April, directeur général, Château Bonne Entente inc. et Le Georgesville inc. soit nommé président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec pour la durée de son mandat comme membre du conseil d'administration, en remplacement de M<sup>e</sup> P.-Michel Bouchard à titre de président du conseil d'administration;

QUE monsieur Alain April soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49596

Gouvernement du Québec

## **Décret 214-2008, 12 mars 2008**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, située dans la Ville de Lévis (D 2007 68033)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, située dans la Ville de Lévis, dans la circonscription électorale de Lévis, selon le plan AA-6610-154-93-0478 (projet n<sup>o</sup> 154930478) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49597

Gouvernement du Québec

## **Décret 215-2008, 12 mars 2008**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 223, également désignée chemin Bellerive, de la rue des Deux-Rivières et du pont de l'Île Goyer au-dessus de la rivière l'Acadie, situés dans la Ville de Carignan (D 2008 68001)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 223, également désignée chemin Bellerive, de la rue des Deux-Rivières et du pont de l'Île Goyer au-dessus de la rivière l'Acadie, situés dans la Ville de Carignan, dans la circonscription électorale de Chambly, selon le plan AA20-5371-9928 (projet n<sup>o</sup> 154990930) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49598

Gouvernement du Québec

### **Décret 216-2008, 12 mars 2008**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 20, située dans les municipalités de Cacouna, de L'Isle-Verte et de la Paroisse de Saint-Arsène (D 2008 68000)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une partie de l'autoroute 20, située dans les municipalités de Cacouna, de L'Isle-Verte et de la Paroisse de Saint-Arsène, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan AA-6508-154-90-0099 (projet n<sup>o</sup> 154900099) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49599

Gouvernement du Québec

### **Décret 217-2008, 12 mars 2008**

CONCERNANT une autorisation à la Société de transport du Saguenay de conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour un projet inscrit à la phase III du Programme Sûreté-transit

ATTENDU QUE la Société de transport du Saguenay souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a initié le Programme Sûreté-transit pour la sûreté du transport ferroviaire voyageur et du transport en commun, dont le but est d'élaborer des mesures visant à prévenir ou à diminuer sensiblement l'impact d'attaques terroristes potentielles contre les passagers, les employés et le public ;

ATTENDU QU'un des objectifs de ce programme est de fournir des incitatifs financiers aux exploitants de services de transport ferroviaire voyageur et de transport en commun afin de mettre en œuvre rapidement des mesures de sûreté nouvelles et améliorées ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une contribution financière du gouvernement du Canada à la Société de transport du Saguenay pour la réalisation d'une étude sur l'évaluation des menaces et des risques et pour la production d'un plan de sûreté ;

ATTENDU QUE la Société de transport du Saguenay, constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;